

---

Rapport de Sallengros, au nom du comité des Secours publics, concernant la pétition de la citoyenne Ursule d'Aubremé, veuve du citoyen Albert Legros, chef de brigade au service de la République, mort en Belgique, lors de la séance du 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794)

Albert Sallengros

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Sallengros Albert. Rapport de Sallengros, au nom du comité des Secours publics, concernant la pétition de la citoyenne Ursule d'Aubremé, veuve du citoyen Albert Legros, chef de brigade au service de la République, mort en Belgique, lors de la séance du 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. pp. 279-280;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1995\\_num\\_99\\_1\\_17844\\_t1\\_0279\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17844_t1_0279_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Un membre présente plusieurs manuscrits de Jean-Jacques Rousseau, qui lui ont été remis par la citoyenne Mazuyer; la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète le renvoi au comité d'Instruction publique des manuscrits de Jean-Jacques Rousseau qui lui ont été présentés par un de ses membres; charge ledit comité d'accorder à la citoyenne Mazuyer l'indemnité que sa position l'oblige de réclamer (59).

## 32

Lakanal demande enfin que la parole lui soit accordée demain, à deux heures, pour présenter à l'Assemblée un rapport sur les écoles normales (60).

La Convention nationale décrète que Lakanal aura la parole demain à deux heures pour faire un rapport sur les écoles normales (61).

## 33

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [LECOINTE-PUYRAVEAU, au nom de] son comité des Secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale paiera à la citoyenne Henriette Pavin, dont le frère a été juridiquement assassiné par les contre-révolutionnaires de Toulon, et qui elle-même a été détenue pendant cinq mois dans les prisons de Rochefort, la somme de 1 200 L, à titre de secours et indemnité.

ART. II. – Le secours accordé par l'article précédent sera payé sur la présentation du présent décret (62).

## 34

Les employés de la commission de l'Instruction publique font hommage d'une somme de trois cent cinquante livres, en

(59) P.-V., XLVII, 260. C 321, pl. 1337, p. 30, minute de la main de Lakanal, rapporteur. *Ann. Patr.*, n° 657; *Ann. R.F.*, n° 28; *C. Eg.*, n° 792; *F. de la Républ.*, n° 29; *Gazette Fr.*, n° 1022; *J. Fr.*, n° 754; *J. Paris*, n° 29; *J. Perlet*, n° 756; *J. Univ.*, n° 1789; *Mess. Soir*, n° 792; *M. U.*, XLIV, 444; *Rép.*, n° 29.

(60) *Moniteur*, XXII, 283.

(61) P.-V., XLVII, 260. *C. Eg.*, n° 792; *Gazette Fr.*, n° 1022; *J. Fr.*, n° 754; *J. Paris*, n° 29.

(62) P.-V., XLVII, 261. C 321, pl. 1337, p. 31, minute de la main de Lecoingte-Puyraveau, rapporteur. *Ann. R.F.*, n° 28; *Ann. Patr.*, n° 657; *C. Eg.*, n° 792; *F. de la Républ.*, n° 29; *Gazette Fr.*, n° 1022; *J. Perlet*, n° 757.

faveur des citoyens blessés à l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (63).

Les employés de la commission de l'Instruction publique font hommage d'une somme de trois cent cinquante livres, en faveur des citoyens blessés à l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Le secrétaire général  
de la commission, CHALMEL (64).

## 35

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [SALLENGROS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale fera passer sans délai une somme de 300 L de secours provisoire à l'agent national du district de Sancoins [Cher], qui demeure chargé de la faire passer à la citoyenne Marie Vrin, veuve du citoyen Claude Lacroix, demeurant dans la commune d'Ouroouer, mort en activité de service à lui commandé par réquisition pour la fabrication du salpêtre, par suite des blessures qu'il reçut par la chute d'un arbre.

Renvoie la pétition et les pièces jointes, pour déterminer promptement la pension à laquelle elle peut avoir droit, ainsi que ses deux enfans (65).

## 36

SALLENGROS : Citoyens collègues, le comité des Secours publics m'a chargé de vous faire le rapport sur la pétition de la citoyenne Ursule d'Aubremé, veuve du citoyen Albert Legros, né à Corbay, en Brabant, chef de brigade au service de la République : il est démontré, par les pièces jointes à cette pétition, que, dans la révolution belge, Legros a été un des plus fermes soutiens des droits du peuple, et qu'à l'entrée des armées françaises dans la Belgique, le comité militaire du pays, connaissant ses principes républicains et ses talents militaires, lui donna, au mois de novembre 1792, le brevet de colonel, et le chargea de la formation du régiment belge n°2, qu'on vient de réunir aux armées de la République.

A son arrivée en France, le brave Legros fut fait commandant temporaire de la place de Saint-Quentin, où il se conduisit de la manière

(63) P.-V., XLVII, 261. *Ann. Patr.*, n° 657; *Ann. R.F.*, n° 28; *C. Eg.*, n° 792.

(64) C 321, pl. 1342, p. 21.

(65) P.-V., XLVII, 261-262. C 321, pl. 1337, p. 32, minute de la main de Sallengros, rapporteur.

à être regretté encore longtemps par les bons patriotes : il passa de là dans la forêt de Mormal, où il prit le commandement des postes avancés; il montra dans plusieurs attaques le courage le plus imposant; mais ayant été attaqué le 17 août 1793, et enveloppé par des forces infiniment supérieures, il fut fait prisonnier et conduit à Raismes, près Valenciennes, où Cobourg avait établi son quartier général : ce tigre et ses infâmes satellites le firent fusiller, pour assouvir sur lui, sa femme et ses trois enfants, la haine implacable qu'ils portent aux patriotes belges.

Ce fut dans les derniers moments de sa vie que Legros donna les preuves les plus éclatantes de son courage, de son amour et de son entier dévouement à la république française; il a vu les apprêts de sa mort cruelle avec le calme et le sang-froid qui caractérisent le héros, il n'a pas souffert qu'on lui couvrît les yeux, et, s'apercevant de l'admiration ou de la pitié qu'excitaient sa position et sa grandeur d'âme, il dit d'une voix forte : « Quoi! vous tremblez! Ignorez-vous qu'un républicain français sait braver la mort? Je meurs pour la liberté, ajouta-t-il, mais les Français vengeront ma mort. »

Vous entendrez sans doute avec le plus vif intérêt le témoignage de notre collègue Laurent. En voici les termes :

« Ce n'est pas seulement des papiers publics que j'ai tiré les faits remarquables ainsi que les paroles énergiques qu'a prononcées Legros, chef de brigade, lorsque les Autrichiens l'ont assassiné par ordre de Cobourg; mais plusieurs personnes dignes de foi me les ont racontées avec transport, en rendant hommage à ce martyr de la liberté. »

La commune de Saint-Quentin, pour honorer la mémoire de ce héros, qui y a commandé temporairement, a fait inscrire son nom en lettres d'or sur un tableau, entre ceux de Lelapellier et de Marat : il paraîtrait aussi juste que politique de le faire au Panthéon, sur la colonne où seront inscrits ceux des défenseurs intrépides des droits du peuple.

Voici le projet de décret (66).

**La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics, décrète :**

**ARTICLE PREMIER.** – Que sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera 1 000 L de secours provisoire à la citoyenne Ursule Daubremé, veuve du citoyen Albert Legros, natif de Corbay en Brabant, chef de brigade.

Renvoie la pétition et les pièces jointes, pour déterminer promptement la pension à laquelle elle a droit ainsi que ses trois enfants, s'ils sont dans le cas de la loi.

**ART. II.** – Le comité d'Instruction publique est chargé de faire son rapport sur la conduite héroïque du brave Legros (67).

(66) *Moniteur*, XII, 288-289.

(67) *P.-V.*, XLVII, 262. C 321, pl. 1337, p. 33, minute de la main de Sallengros, rapporteur. *Moniteur*, XII, 289.

## 37

**Un membre [MENUAU], au nom du comité des Secours, propose, et la Convention adopte les cinq décrets suivans.**

*a*

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, sur la pétition de Marie-Anne Cadet, qui, après avoir été détenue onze mois, a été acquittée et mise en liberté par le tribunal révolutionnaire;**

**Décète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Anne Cadet la somme de 1 100 L, à titre de secours et indemnité (68).**

*b*

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de Pierre Odot Courtel, qui, après six mois et demi de détention, a été mis en liberté par le tribunal révolutionnaire;**

**Décète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Courtel la somme de 650 L, à titre d'indemnité et secours, pour se rendre dans ses foyers (69).**

*c*

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de Jean-Baptiste Gautier et Claudine-Françoise Fèvre Piquon, sa femme, qui, après avoir été détenus un mois et demi, ont été mis en liberté par le tribunal révolutionnaire;**

**Décète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera aux citoyen et citoyenne Gauthier la somme de 150 L, à chacun, à titre de secours (70).**

*d*

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de Jean-Etienne-François Monter, général de brigade, qui, après quatre mois de déten-**

(68) *P.-V.*, XLVII, 262. C 321, pl. 1337, p. 34, minute de la main de Menuau, rapporteur.

(69) *P.-V.*, XLVII, 263. C 321, pl. 1337, p. 35, minute de la main de Menuau, rapporteur.

(70) *P.-V.*, XLVII, 263. C 321, pl. 1337, p. 36, minute de la main de Menuau, rapporteur.